

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Pris en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical
N° 2024-05-03

NATURE DE L'ACTE : MARCHÉ PUBLIC

OBJET : Décision portant **attribution de la mission** de « Travaux de conception et de pose de plaques anti-remontaison d'écrevisses de Californie sur le bassin versant du Fornant », (Fiche action MA 23 du contrat de milieu des Usses)

Le Président du Syndicat de Rivières Les Usses, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 par laquelle le Comité Syndical a chargé, par délégation, le président Jean-Yves MÂCHARD, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,
CONSIDERANT, le projet de mise en place de système anti-franchissement à la remontée des écrevisses de Californie, en vue de préserver les écrevisses autochtones,
CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire externe pour réaliser la mission « Travaux de conception et de pose de plaques anti-remontaison d'écrevisses de Californie sur le bassin versant du Fornant »,
CONSIDERANT le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de publicité et de mise en concurrence,
CONSIDERANT le devis établi par l'entreprise Saules et Eaux, seule entreprise consultée en capacité de réaliser cette prestation au regard de sa spécificité, pour un montant total de 3 851 €HT soit 4 621,20 €TTC.

DÉCIDE :

Article 1 :

De passer commande auprès de l'entreprise Saules et Eaux, Lapra – 07 310 Intres pour la prestation « Travaux de conception et de pose de plaques anti-remontaison d'écrevisses de Californie sur le bassin versant du Fornant » pour un montant total de 3 851 € HT soit 4 621,20 € TTC.

Article 2 :

D'avoir recourt pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat de Rivières les Usses et de tout autre partenaire financier dans le cas où ces opérations répondent à leurs critères d'éligibilité.

Et DIT que les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission seront prévus au budget.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Décision certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Fait à Bassy, le 14 mai 2024

**Le Président, Jean-
Yves MÂCHARD**

